
**RÈGLEMENT POUR AMENDER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 2217 DE
LA VILLE DE CÔTE SAINT-LUC AFIN
D'AUGMENTER LA LARGEUR
MAXIMUM PERMISE POUR UN ACCÈS
VÉHICULAIRE À 21'-0"**

À une séance ordinaire mensuelle du Conseil de Côte Saint-Luc tenue à l'Hôtel de Ville, 5801 Boulevard Cavendish, le 9 juillet 2007 à laquelle étaient présents :

Le Maire Anthony Housefather, B.D.C, L.L.B., M.B.A

Le conseiller Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C, L.L.B.

Le conseiller Mike Cohen, B.A.

Le conseiller Steven Erdelyi, B. Sc., B. Ed.

Le conseiller Sam Goldbloom, B.A.

Le conseiller Ruth Kovac, B.A.

Le conseiller Allan J. Levine, B.Sc., M.A., DPLI

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

M. Ken Lerner, Directeur général

M. Jonathan Shecter, Directeur des services juridiques et greffier

IL EST DÉCRÉTÉ ET ORDONNÉ par le Règlement N° 2217-27 intitulé :

« Règlement pour amender le règlement de zonage No. 2217, de la Ville de Côte Saint-Luc afin d'augmenter la largeur maximum permise pour un accès véhiculaire à 21'-0". »

Règlement 2217 intitulé « Règlement de Zonage de la Cité de Côte Saint-Luc », tel qu'amendé de temps à autres, est par les présentes amendé à nouveau comme suit :

ARTICLE 1

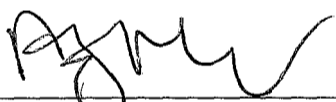
Les articles suivants : article 5-1-1e), alinéa a); article 7-2-2 et article 7-2-3 sont amendés afin de remplacer la dimension « 5.49m (18 pi.) » par la dimension « 6.4m (21 pi.) » concernant la largeur maximum permise pour un accès véhiculaire.

ARTICLE 2


Nonobstant toute disposition contraire, aucun arbre ne peut être coupé lors de l'agrandissement d'un accès véhiculaire à moins qu'une exception soit prévue à cet effet au chapitre 11 du règlement de zonage 2217.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



ANTHONY HOUSEFATHER
MAIRE



JONATHAN SHECTER
DIRECTEUR DES SERVICES JURIDIQUES
ET GREFFIER

ORIGINAL

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CÔTE SAINT-LUC

RÈGLEMENT No. 2217-27

RÈGLEMENT POUR AMENDER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 2217 DE LA
VILLE DE CÔTE SAINT-LUC AFIN
D'AUGMENTER LA LARGEUR MAXIMUM
PERMISE POUR UN ACCÈS VÉHICULAIRE À
21'-0"

ADOPTÉ LE : 9 juillet 2007

EN VIGUEUR LE : 22 août 2007

ORIGINAL